

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 275

présenté par
Mme Mazetier

à l'amendement n° 4 (Rect) du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 24

Après le mot :

« travail »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ne saurait encourager les entreprises à avoir massivement recours aux heures supplémentaires ou à du temps partiel subi. C'est pourquoi cet amendement propose de limiter le calcul du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi aux rémunérations liées au temps de travail prévu au contrat de travail des salariés.